41ème ANNEE



Correspondant au 1er septembre 2002

## الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المركب الإرتبائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم فرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالأغات

### JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.* 

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

#### SOMMAIRE

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 02-249-ter du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir"			
Décret présidentiel n° 02-249-quater du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir"			
Décret présidentiel n° 02-249-quinquiès du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir"			
Décret présidentiel n° 02-249-sextiès du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir"			
Décret présidentiel n° 02-249-septiès du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid"			
Décret présidentiel n° 02-249-octiès du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid"			
Décret présidentiel n° 02-279 du 17 Journada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau			
Décret présidentiel n° 02-280 du 17 Journada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale			
APPETEG PEGIGIONG PE AVIG			
ARRETES, DECISIONS ET AVIS			
THREE PERSONS DE TIVES			
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES			
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES			
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES  Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature à l'inspecteur général			
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature à l'inspecteur général			
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature à l'inspecteur général			
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature à l'inspecteur général			
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature à l'inspecteur général de la protection civile			

#### SOMMAIRE (Suite)

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 02-249-bis du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national:

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national;

#### Décrète:

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à son Excellence le général Emile Lahoud, Président de la République libanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-249-ter du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national:

#### Décrète:

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir" est décernée à son excellence monsieur l'Ambassadeur Maroun Haimari, chef du protocole auprès de la Présidence de la République libanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-249-quater du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national;

#### Décrète:

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir" est décernée à monsieur Rafic Chlala conseiller de l'information auprès de son Excellence monsieur le Président de la République libanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-249-quinquiès du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national:

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national:

#### Décrète:

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir" est décernée à monsieur Ralph Emile Lahoud, secrétaire particulier de son Excellence monsieur le Président de la République libanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-249-sextiès du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national;

#### Décrète:

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir" est décernée au colonel Mustapha Hamdan, commandant de la Garde Républicaine libanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-249-septiès du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6 $^{\circ}$  et 10 $^{\circ}$ ) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national;

#### Décrète:

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à son Excellence monsieur Essam Farès, vice-premier ministre libanais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-249-octiès du 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national:

#### Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à son Excellence monsieur le ministre Mahmoud Hamoud, ministre des affaires étrangères et des émigrés de la République libanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-279 du 17 Journada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2002 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-34 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2002, au ministre des ressources en eau ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2002, du ministère des ressources en eau, section I — Sous-section I, un chapitre n° 44-02 intitulé « Administration centrale — Contribution de l'Etat à l'Algérienne des eaux».

Art. 2. — Il est annulé sur 2002 un crédit de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2002 un crédit de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et au chapitre n° 44-02 "Administration centrale - Contribution de l'Etat à l'Algérienne des eaux".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-280 du 17 Journada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-134 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2002, au ministre de l'éducation nationale ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2002 un crédit de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2002 un crédit de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitre n° 46-02 "Allocation spéciale de scolarité au profit des enfants scolarisés démunis".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de M. Abdelkader Attaf, en qualité d'inspecteur général au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement:

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Attaf, inspecteur général, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur général de la protection civile.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination de M. Lakhdar El Habiri, en qualité de directeur général de la protection civile ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lakhdar El Habiri, directeur général de la protection civile, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination de M. Abdelkader Belhadj, directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques, au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement :

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Belhadj, directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes individuels et réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

 $Noured dine\ ZERHOUNI\ dit\ Yazid.$ 

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 portant nomination de M. Boualem Feraoun, en qualité de directeur général des transmissions nationales ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Feraoun, directeur général des transmissions nationales, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

 $Noured dine\ ZERHOUNI\ dit\ Yazid.$ 

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature à un wali hors cadre.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de M. Si Mohamed Salah Si Ahmed, en qualité de wali hors cadre, au ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Si Mohamed Salah Si Ahmed, wali hors cadre, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

## Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur des finances locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de M. Ahmed Bouachiba, en qualité de directeur des finances locales, au ministère de l'intérieur et des collectivités locales et de l'environnement ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Bouachiba, directeur des finances locales, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination de M. Naoui Kharchi, en qualité de directeur des moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance, au ministère de l'intérieur et des collectivités locales et de l'environnement;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Naoui Kharchi, directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur des opérations électorales et des élus.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de M. Saïd Zerrouki, en qualité de directeur des opérations électorales et des élus, au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement :

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saïd Zerrouki, directeur des opérations électorales et des élus, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative :

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination de M. Mohamed Akli Akretche, en qualité de directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens, au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Akli Akretche, directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature au sous-directeur de la comptabilité.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 2 novembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Achour Roumane, en qualité de sous-directeur de la comptabilité, au ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Achour Roumane, sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du Aouel Joumada Ethania 1423 correspondant au 10 août 2002 fixant les caractéristiques du passeport spécial pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et les conditions de son établissement et de sa délivrance pour la campagne Hadj 1423 correspondant à 2002/2003.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 77-01 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyage des ressortissants algériens, notamment son article 20;

Vu le décret n° 80-95 du 30 mars 1980, modifié et complété, portant création d'une commission nationale de pèlerinage;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu l'avis de la commission nationale de pèlerinage dans sa réunion tenue le 5 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 18 mai 2002;

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques du passeport spécial pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et les conditions de son établissement et de sa délivrance pour la campagne Hadj 1423 correspondant à 2002/2003.

- Art. 2. Le passeport spécial de pèlerinage se présente sous forme d'un livret de format de 125 mm de long sur 100 mm de large et comporte 10 feuillets numérotés de la page 1 à la page 20 et imprimés entièrement en langue arabe.
- Art. 3. La couverture confectionnée en carton fort est de couleur verte à l'extérieur et à l'intérieur, elle comporte deux volets.

Le premier volet renferme les mentions suivantes :

- en haut "République algérienne démocratique et populaire";
  - au centre "le sceau de l'Etat algérien";
- en bas "passeport spécial de pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, campagne Hadj 1423/2003";
- en bas de cette mention et au centre, le numéro du passeport.

Le second volet ne renferme aucune mention.

- Art. 4. Les pages internes de couleur verte du passeport de pèlerinage sont présentées verticalement, s'ouvrent de gauche à droite et portent leurs numéros en bas à gauche; au centre le numéro du passeport.
  - Art. 5. La page 1 comprend les mentions ci-après :
    - wilaya;
    - daïra;
    - commune;
    - nom et prénoms du titulaire du passeport;
    - nom patronymique de la femme;
    - prénoms du père;
    - nom et prénoms de la mère;
    - date et lieu de naissance;
    - profession;
    - adresse.

En dessous de ces mentions, imprimée en gros caractère la mention "nationalité algérienne".

En bas de la page à gauche, le cadre réservé à l'apposition de la photographie du titulaire du passeport.

A droite de la photographie, le cadre réservé à la signature du titulaire du passeport sous la mention "signature du titulaire".

- Art. 6. La page 2 comprend les signalements du détenteur du passeport spécial Hadj :
  - taille;
  - couleur des yeux;
  - couleur des cheveux;
  - signes particuliers.

Au dessous de ces signalements, il est mentionné :

- autorité de délivrance du passeport;
- date de délivrance du passeport.

En bas de la page et à gauche un espace où sera apposé le timbre fiscal oblitéré par le cachet humide de l'autorité de délivrance.

- Art. 7. La page 3 est réservée à l'accompagnateur et portera les mentions suivantes :
  - l'accompagnateur;
  - nom:
  - prénoms;
  - numéro du passeport;
  - lien de parenté.

Un espace est réservé aux femmes accompagnées fixé comme suit :

Femmes accompagnées

- Art. 8. Les pages 4 à 8 sont destinées à recevoir les visas, elles sont vierges et comportent en haut et au milieu la mention "Visas".
- Art. 9. Les pages 9 et 10 sont détachables et réservées à la Banque d'Algérie et comportent ce qui suit :
- en haut, la mention : "République algérienne démocratique et populaire";
  - au centre : " page réservée à la Banque d'Algérie".

Au dessous de cette mention il est mentionné ce qui suit :

- \* nom et prénom du pèlerin;
- \* numéro du passeport;
- \* numéro du chèque;
- \* date et lieu de délivrance.
- en bas de ces mentions, il est réservé à gauche, un cadre pour le cachet de la Banque d'Algérie attestant que le pèlerin a effectivement perçu son pécule.

- Art. 10. Les pages 11 à 20 sont détachables et comportent les mentions suivantes :
- pages 11 et 12 "carte d'entrée destinée à l'administration des passeports";
- pages 13 et 14 "coupon destiné au ministère de pélerinage";
- pages 15 et 16 "coupon destiné au bureau des Oukalaa El Mouwahad à Djeddah";
- pages 17 et 18 "carte de départ destinée à l'administration des passeports".
- pages 19 et 20 "coupon destiné aux autorités du Royaume de l'Arabie Saoudite".
- Art. 11. Le passeport spécial Hadj est établi et délivré par le wali, le wali délégué ou le chef de daïra territorialement compétent et, le cas échéant, par le responsable habilité du ministère chargé de l'intérieur.
- Art. 12. Les pièces du dossier pour l'obtention du passeport spécial de pèlerinage sont déterminées par circulaire du ministre chargé de l'intérieur.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le Aouel Journada Ethania 1423 correspondant au 10 août 2002.

Nourredine ZERHOUNI dit Yazid.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 Journada El Oula1423 correspondant au 6 août 2002 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux.

Par arrêté du 26 Joumada El Oula 1423 correspondant au 6 août 2002, du ministre de la justice, garde des sceaux, il est mis fin, à compter du 1er juillet 2002, aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux, exercées par Mme. Zineb Ben Zohra épouse Dris.

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-168 du 28 mai 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 14 Moharram 1417 correspondant au 1er juin 1996 portant nomination de M. Zoubir Boukhari, en qualité d'inspecteur général au ministère de la jeunesse et des sports;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zoubir Boukhari, inspecteur général à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de la promotion et de l'insertion des jeunes.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 30 Safar 1421 correspondant au 3 juin 2000 portant nomination de M. Youssef Yekhlef, en qualité de directeur de la promotion et de l'insertion des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M.Youssef Yekhlef, directeur de la promotion et de l'insertion des jeunes à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de la coopération et de la réglementation.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination de M. Kamel Guemmar, en qualité de directeur de la coopération et de la réglementation au ministère de la jeunesse et des sports;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M.Kamel Guemmar, directeur de la coopération et de la réglementation à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1422 correspondant au 15 août 2001 portant nomination de M. Mohamed Bachir Abadli, en qualité de directeur de l'administration des moyens, au ministère de la jeunesse et des sports .

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M.Mohamed Bachir Abadli, directeur de l'administration des moyens à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Arrêté du 17 Journada El Oula 1423 correspondant au 28 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de l'animation des activités de jeunes.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant nomination de M. Farid Boukhalfa, en qualité de directeur de l'animation des activités de jeunes au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M.Farid Boukhalfa, directeur de l'animation des activités de jeunes à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada El Oula 1423 correspondant au 28 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

## Arrêté du 17 Journada El Oula 1423 correspondant au 28 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur du sport d'élite et de haut niveau.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant nomination de M. Rabah Mancer, en qualité de directeur du sport d'élite et de haut niveau au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M.Rabah Mancer, directeur du sport d'élite et de haut niveau à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada El Oula 1423 correspondant au 28 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Arrêté du 17 Journada El Oula 1423 correspondant au 28 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de la formation et de la recherche.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant nomination de M. Hocine Rouibi, en qualité de directeur de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Rouibi, directeur de la formation et de la recherche, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada El Oula 1423 correspondant au 28 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Arrêtés des 30 Rabie Ethani et 17 Journada El Oula 1423 correspondant aux 11 et 28 juillet 2002 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 14 Moharram 1417 correspondant au 1er juin 1996 portant nomination de M. Abderrahmane Louni, en qualité de sous-directeur de la promotion des initiatives au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Louni, sous-directeur de la promotion des initiatives, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 portant nomination de Mme. Hadjira Lezzar née Tahari, en qualité de sous-direcetur de la communication au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Hadjira Lezzar née Tahari, sous-direcetur de la communication, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des spors ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Safar 1423 correspondant au 2 mai 2002 portant nomination de M. Ali Brik, en qualité de sous-directeur de l'informatique et de la documentation au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Brik, sous-directeur de l'informatique et de la documentation à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 portant nomination de M. Hamid Fourali, en qualité de sous-directeur de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Fourali, sous-directeur de la coopération à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er janvier 1991 portant nomination de M. Sid Ali Guedoura, en qualité de sous-directeur de la réglementation au ministère de la jeunesse;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sid Ali Guedoura, sous-directeur de la réglementation, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 6 mars 1999 portant nomination de M. Noureddine Mohamed Chamma, en qualité de sous-directeur du budget au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Noureddine Mohamed Chamma, sous-directeur du budget, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1423 correspondant au 11 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ; Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant nomination de M. Mohamed Souada, en qualité de sous-directeur des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Souada, sous-directeur des méthodes et programmes, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada El Oula 1423 correspondant au 28 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant nomination de Mlle. Chafika Bakouche, en qualité de sous-directeur de la recherche au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Chafika Bakouche, sous-directeur de la recherche, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'excution des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada El Oula 1423 correspondant au 28 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant nomination de Mlle. Nezha Chikhaoui, en qualité de sous-directeur des infrastructures et équipements socio-éducatifs au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Nezha Chikhaoui, sous-directeur des infrastructures et équipements socio-éducatifs, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada El Oula 1423 correspondant au 28 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Journada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant nomination de M. Kamel Sansal, en qualité de sous-directeur des études et de la prospective au ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Sansal, sous-directeur des études et de la prospective, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada El Oula 1423 correspondant au 28 juillet 2002.

Boubekeur BENBOUZID.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

## Arrêté du 16 Journada El Oula 1423 correspondant au 27 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur général des forêts.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts:

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination de M. Salah Bourahla, en qualité de directeur général des forêts ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Bourahla, directeur général des forêts, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1423 correspondant au 27 juillet 2002.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 16 Journada El Oula 1423 correspondant au 27 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur des services vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er avril 1993 portant nomination de M. Rachid Boughdour, en qualité de directeur des services vétérinaires au ministère de l'agriculture;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Boughdour, directeur des services vétérinaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1423 correspondant au 27 juillet 2002.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 16 Journada El Oula 1423 correspondant au 27 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination de M. Makhlouf Azib, en qualité de directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Makhlouf Azib, directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1423 correspondant au 27 juillet 2002.

Saïd BARKAT.

#### Arrêtés du 16 Joumada El Oula 1423 correspondant au 27 juillet 2002 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de Melle Nora Louanchi, en qualité de sous-directeur des ressources humaines au ministère de l'agriculture;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle Nora Louanchi, sous-directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1423 correspondant au 27 juillet 2002.

Saïd BARKAT.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995 portant nomination de M. Abdelkader Laouti, en qualité de sous-directeur du budget au ministère de l'agriculture;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Laouti, sous-directeur du budget, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1423 correspondant au 27 juillet 2002.

Saïd BARKAT.

#### MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques.

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 98-05 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé des relations avec le Parlement :

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 portant nomination de Mme Najet Benhadid, épouse Akkouche, en qualité de chef de la division des affaires juridiques, au ministère chargé des relations avec le Parlement;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Najet Benhadid, épouse Akkouche, chef de la division des affaires juridiques à l'effet de signer au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

Noureddine TALEB.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-05 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant nomination de M. Lakhdar Selatnia, en qualité de directeur de l'administration, des moyens au ministère chargé des relations avec le Parlement;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lakhdar Selatnia, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1423 correspondant au 6 juillet 2002.

Noureddine TALEB.